

Arrêt

**n° 87 090 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidiez dans le quartier de Sandervalia, dans la commune de Kaloum avec vos parents et votre petite soeur. Vous étiez vendeuse dans l'alimentation générale. Vous êtes sympathisante de l'UFDG

(Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009 parce que vous aimiez le parti et vous motiviez les jeunes de votre quartier à voter pour le parti.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendue au stade du 28 septembre et vous vous êtes faite arrêter sur la terrasse par les militaires. Ils vous ont conduite à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye et vous avez été détenue pendant deux jours. Vous avez été maltraitée. Ils vous ont libérée à condition que vous ne participiez plus à aucune autre activité politique.

Entre-temps, vous avez participé à divers événements politiques, pour votre parti UFDG. Le 3 avril 2011, vous êtes allée accueillir votre leader Cellou Dalein Diallo lors de son retour et vous avez été arrêtée et emmenée à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye. Vous avez été accusée d'avoir perturbé l'ordre public et de faire infiltrer des mercenaires dans le pays. Vous avez été détenue durant 21 jours et vous y avez été maltraitée. Le 24 avril 2011, vous vous êtes évadée grâce à votre directeur de campagne, le docteur [O.F.]. Ce dernier vous a cachée chez un de ses amis, à Almamiyah et vous êtes restée là jusqu'au 28 avril 2011.

Le 28 avril 2011, le docteur [O.F.] a organisé votre voyage et vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivée ici le 29 mai 2011 et avez demandé l'asile le 30 mai 2011.

En cas de retour, vous déclarez craindre les militaires ainsi que les partisans du parti au pouvoir à cause de vos deux arrestations et de ce qu'ils vous ont fait subir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une carte de membre et une attestation de l'UFDG, des documents d'hospitalisation ainsi qu'une attestation médicale, deux journaux « Le Regard » et « Le Démocrate ».

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Ainsi, vous affirmez que vous avez été détenue deux fois en raison de votre participation à deux événements ayant eu lieu les 28 septembre 2009 et 3 avril 2011 (audition 07/12/2011 – pp. 11, 23 et audition 27/01/2012 – pp. 6-7, 9). Or, le Commissariat général se doit de remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et les faits subséquents invoqués ainsi que la détention qui a suivi votre participation à l'accueil de Cellou, le 3 avril 2011 et l'actualité de votre crainte.

Premièrement, par rapport aux événements du 28 septembre 2009, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avancez que vous êtes arrivée au stade, vers 14h, et vous précisez que vous n'êtes pas entrée à l'intérieur du stade mais que vous étiez devant celui-ci, sur la terrasse et que les militaires ont débarqué vers 15h (audition 07/12/2011 – p. 10 et audition 27/01/2012 – pp. 5-6). Or, selon nos informations objectives, les forces de l'ordre sont arrivées au stade vers 11-12h et vers 15h, la Croix Rouge commence à collecter les corps. Il n'est donc pas crédible que vous ayez vu les forces de l'ordre arriver vers 15h, et encore moins plausible que vers 14h, vous déclariez qu'il y avait une bonne ambiance, que les gens dansaient et chantaient, que c'était convivial et que tout se passait bien (audition 27/01/2012 – p. 6). Au vu de cette importante contradiction avec nos informations objectives, le Commissariat général remet en cause votre présence au stade ce jour-là et partant, l'arrestation consécutive à cet événement ainsi que les maltraitances dont vous dites avoir été victime durant celle-ci.

Deuxièmement, concernant votre profil politique qui, selon vos déclarations, est à l'origine de vos soucis (audition 07/12/2011 – pp. 5-6, 10-13 et audition 27/01/2012 – p. 8), divers éléments nous permettent de le remettre en cause. Tout d'abord, dans le questionnaire CGRA, vous vous présentez comme une membre active au sein de l'UFDG depuis 2008 (Questionnaire CGRA – p. 3).

Or, lors de votre audition du 07 décembre 2011, vous faites une distinction entre "membre" et "partisan" et vous décrivez comme une "partisane" depuis 2009 possédant une carte de membre, c'est-à-dire que vous avez une certaine sympathie pour l'UFDG (vous dites avoir entrepris quelques actions pendant la campagne) (audition 07/12/2011 – pp. 5-6). Outre ces déclarations contradictoires, relevons que les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations sont également en contradiction avec vos assertions. En effet, la carte de membre est une carte de l'année 2008 (tantôt vous y avez adhéré en 2008 tantôt en 2009) et l'attestation UFDG datée du 14 juillet 2011 vous présente comme "chef de l'une des 11 sections de la commune de Kaloum", ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations successives puisque, à aucun moment lors de vos auditions successives, vous ne vous présentez avec une telle fonction. En conclusion, tant vos déclarations divergentes que les contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez pourtant pour confirmer vos dires, nous permettent de remettre en cause le profil politique que vous tentez de présenter aux autorités belges et qui serait à l'origine de vos problèmes dans votre pays d'origine.

Troisièmement, en ce qui concerne votre détention à l'Escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye du 3 avril au 24 avril 2011 suite à votre arrestation lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo (audition 07/12/2011 – pp. 10, 14-17), force est de constater qu'elle ne peut être tenue pour établie et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que toutes les personnes arrêtées ce jour là, si elles ont transité par le PM3 de Matam, ont été toutes rapidement transférées et détenues à la Sûreté-Maison centrale. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en votre détention de 21 jours à l'Escadron Mobile n°2 pour avoir participé à cet accueil le 3 avril 2011. Qui plus est, pour appuyer vos déclarations, vous déposez un journal « Le Démocrate », daté du 5 avril 2011, dans lequel figure un avis de recherche. A la lecture de cet avis de recherche, le Commissariat général relève une importante contradiction avec vos propos : alors que vous dites avoir été détenue du 3 au 24 avril 2011, cet avis de recherche, daté du 5 avril 2011, mentionne déjà votre évasion, ce qui nous amène à considérer que vous avez subi une détention de deux jours. Force est donc de constater que ce document est en contradiction avec vos déclarations et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. De tout ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause votre détention de 21 jours et partant, les persécutions que vous auriez subies pendant celle-ci.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les personnes ayant été arrêtées lors du 3 avril 2011 ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Dès lors le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef, une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre éventuelle participation à cette manifestation et partant, remet en cause les recherches dont vous dites faire l'objet (audition 07/12/2011 – pp. 8-10, 20-21 et audition 27/01/2012 – pp. 4, 10).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation constatant diverses cicatrices n'établit pas de lien entre les lésions observées et les faits que vous invoquez et vu les motifs de la présente décision, rien ne nous permet de lier ces cicatrices aux persécutions que vous invoquez. Quant aux autres documents attestant de votre état de santé, le Commissariat général ne conteste aucunement les diagnostics posés par les médecins et a de la compréhension par rapport à vos problèmes de santé. Toutefois, bien que vous établissiez un lien entre ces problèmes de santé et les détentions que vous auriez vécues, il faut relever que vos détentions ont été remises en cause par la présente décision. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement lier votre état de santé à votre crainte et estime que ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne les deux articles parus dans les journaux « Le Démocrate » et « Le Regard », rappelons tout d'abord que le premier est en contradiction avec vos déclarations. Relevons en outre que les avis de recherche sont lancés par votre famille mais également par les membres de l'UFDG car ils s'inquiètent de votre soudaine disparition. Or, selon vos déclarations (et voir attestation UFDG), c'est le Docteur [O.F.] en personne, qui vous aurait fait évader et vous aurait aidée à vous cacher jusqu'en mai 2011, dès lors il n'est pas crédible que vos proches ainsi que les membres de l'UFDG ne sachent pas où vous êtes ou n'aient aucune information vous concernant (audition 07/12/2011 – pp.6, 9, 22-23 et audition 27/01/2012 – p. 5). S'agissant de la forme des articles parus dans les deux journaux, relevons que dans l'exemplaire « Le Démocrate », la qualité de la page 5 est différente par rapport aux autres pages du journal, l'en-tête de la page 5 n'y apparaît pas de manière claire, que la ligne noire (toujours sur la page 5) en bas et en gras n'y apparaît pas non plus. Quant au journal « Le Regard », le Commissariat s'étonne qu'un avis de recherche soit publié en plein milieu d'une page culturelle.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir renverser le sens de la présente décision. Enfin, en ce qui concerne l'attestation de l'UFDG et la carte de membre de l'UFDG, outre ce qui a été relevé supra, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les documents UFDG produits par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et qu'il y a beaucoup de falsifications. A cela s'ajoute, que vu la syntaxe de l'attestation UFDG, on peut raisonnablement considérer qu'elle n'a pas été écrite par un vice-président du parti.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Enfin, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause au CGRA pour investigations complémentaires, et en particulier :

- expertise médicale éclairant le CGRA sur l'origine des cicatrices de la requérante ;

- expertise psychologique de la requérante éclairant le CGRA sur l'existence de séquelles post traumatiques et sur leur origine ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir les copies des deux rapports d'audition de la partie requérante des 7 décembre 2011 et 27 janvier 2012 ainsi que les documents intitulés « Subject related Briefing « Guinée » « UFDG : Retour de Celou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » » et « Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » » datés respectivement du 18 août 2011 et du 24 janvier 2012.

4.2 Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête le Rapport 2011 d'Amnesty International portant sur la Guinée et un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Après les violences en Guinée, Amnesty International demande une enquête » du 29 septembre 2011.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4.5 A l'audience du 8 août 2012, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir la copie d'un courriel échangé entre son conseil et son assistante sociale.

4.6 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Questions préliminaires

5.1 A titre liminaire, la partie requérante allègue que la motivation de la partie défenderesse relative à la protection subsidiaire serait inexistante mais également erronée en fait et en droit, en ce que la protection subsidiaire ne vise pas seulement les situations de guerre ou de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) mais également les risques d'atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) (requête, page 12).

Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants [...] »*, et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

5.2 Par ailleurs, il découle d'une lecture attentive de la requête que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), en ce que la partie défenderesse « [...] n'a pas confronté la requérante aux contradictions relevées dans la décision attaquée et ne lui a pas permis de s'en expliquer [...] » (requête, page 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'en inverser le sens.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse observe qu'en ce qui concerne la chronologie des événements du 28 septembre 2009, les déclarations de la partie requérante entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif.

La partie requérante fait valoir à cet égard que « [l]e déroulement des faits décrits est conforme aux informations concernant le massacre du 28 septembre 2009, hormis l'heure de son arrivée et celle de l'arrivée des militaires ». Elle justifie en substance ces imprécisions par ses difficultés à s'exprimer, ses séquelles post-traumatiques qui affectent sa concentration, sa mémoire et sa capacité de restitution des faits ainsi que son extrême fragilité et son manque d'instruction (requête, page 7).

Le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la chronologie des événements décrits par la partie requérante est établie à la lecture du dossier du dossier administratif. Il n'est en effet pas crédible, au vu desdites informations, que la partie requérante déclare qu'une bonne ambiance régnait lors de son arrivée au stade à 14 heures et que les militaires ne sont arrivés qu'à 15 heures alors que selon les informations jointes au dossier administratif, les forces de l'ordre sont arrivées au stade vers 11 heures-12 heures et que vers 15 heures la Croix-Rouge commençait à collecter les corps (dossier administratif, pièce 11, page 10 ; pièce 9, pages 5 et 6 et pièce 24, document de réponse 2809-08). Ce motif est pertinent et déterminant dans la mesure où il porte sur un élément essentiel du récit de la partie requérante à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat. Le Conseil estime, en effet, qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante situe l'arrivée des forces de l'ordre plus de trois heures après leur réelle arrivée et qu'il s'agit là d'un écart suffisamment important que pour pouvoir être considéré comme un manque de précision tel qu'allégué par la partie requérante (requête, page 7). De plus, le Conseil estime que les problèmes psychologiques de la partie requérante ne sont étayés par aucun élément concret ou documents médicaux en l'espèce (*infra*, points 6.7 et 6.9.1)

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations successives de la partie requérante et les documents qu'elle produit, ce qui remet en cause son profil politique au sein de l'UFDG.

A cet égard, la partie requérante argue qu'elle n'a pas rempli elle-même le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») et que la personne qui l'a remplie pour elle a pu se tromper dès lors qu'il s'agissait de résumer les faits. Elle rappelle en outre, ses difficultés de compréhension et d'expression et estime que son niveau d'instruction explique qu'elle fasse une distinction entre « membre » et « partisan » et qu'elle ne comprenne pas bien ces termes. Enfin, elle explique qu'elle « [...] a reçu en 2008 une carte de membre, c'est-à-dire avant qu'elle devienne membre ou en tout cas qu'elle se considère comme tel, c'est-à-dire avant qu'elle ne fasse quoi que ce soit pour aider le parti » et que ce n'est qu'ensuite qu'elle s'est impliquée et qu'elle a été un relai pour l'UFDG sans exercer de fonction officielle pour ce parti (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate, d'une part, que la partie requérante a marqué son accord quant au contenu du questionnaire du CGRA et qu'elle l'a signé sans réserve et sans y apporter la moindre correction (dossier administratif, pièce 18, page 4). Partant, dans la mesure où le contenu de ce questionnaire n'est pas sérieusement contesté, la partie défenderesse a pu valablement procéder à une comparaison des déclarations successives de la partie requérante.

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer en l'espèce, que les déclarations de la partie se contredisent entre elles. Ainsi alors que la partie requérante déclare dans un premier temps être un membre actif au sein de l'UFDG depuis 2008 (pièce 18, page 3), elle fait par la suite une distinction très nette entre « membre » et « partisan », démontrant ainsi sa compréhension des particularités propres à chacun de ses termes et déclare être quant à elle une « partisane » depuis 2009 (pièce 11, pages 5 et 6). Par ailleurs, il découle d'un examen attentif des documents produits par la partie requérante que sa carte de membre indique qu'elle a adhéré à ce parti en 2008 et que l'attestation UFDG datée du 14 juillet 2011 la présente comme la « chef de l'une des 11 sections de la commune de Kaloum », ce qui renforce le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante puisqu'elle n'a à aucun moment de sa procédure déclaré avoir de telles fonctions et que ces dernières impliqueraient par conséquent qu'elle soit plus qu'une simple « partisane », tel qu'elle le soutient.

6.6.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne la détention de la partie requérante à l'escadron Mobile n°2 d'Hamdallaye, la partie défenderesse relève ici encore des contradictions entre les déclarations et documents de la partie requérante et les informations objectives jointes au dossier administratif.

La partie requérante argue que les informations contenues dans le rapport cité par la partie défenderesse ne permettent pas d'établir que l'intégralité des détenus ont été transférés, vu que le rapport mentionne « qu'une centaine de militants détenus au PM3 de Matam ont été transférés » et non tous les militants détenus et que même si la requérante avait été détenue que 2 heures, ce qui est déterminant est le fait qu'elle a subi des violences et sévices caractérisés à cette occasion (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation.

Il observe que la contradiction au sujet de la durée de la seconde détention de la partie requérante d'avril 2011 est établie. Il ressort, en effet, de l'avis de recherche de la partie requérante figurant dans le journal « le Démocrate » produit par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle se serait déjà évadée de la prison en date du 5 avril 2011 et qu'elle serait recherchée depuis ; or, la partie requérante a déclaré tout au long de sa procédure avoir été détenue du 3 au 24 avril 2011 (dossier administratif, pièce 11, pages 10 et 17 ; pièce 18, page 3), date de son évasion. En termes de requête, la partie requérante tente de minimiser cette contradiction en déclarant que quand bien même cette détention n'aurait au final duré que 2 heures et non 21 jours comme l'a toujours soutenu la partie requérante, ce qui compte ce sont ses séquelles psychologiques. A cet égard, le Conseil estime non seulement que cette contradiction est déterminante et qu'elle porte sur un élément essentiel de son récit mais souligne, en outre, que les problèmes psychologiques de la partie requérante ne sont étayés par aucun élément concret ou documents médicaux en l'espèce (*infra*, points 6.7 et 6.9.1). Ces explications ne peuvent par conséquent restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Quant au transfert des détenus, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que le rapport Subject related briefing « Guinée » « UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011 (dossier administratif, pièce 24, pages 8 à 13) ne permet pas d'établir que l'intégralité des détenus ait été transférée du PM3 de Matam à la Sûreté-Maison centrale. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ledit rapport ne mentionne pas qu'une « centaine » de militants ont été transférés mais bien « une cinquantaine ». Il ressort par ailleurs de ces informations que les autorités ont procédé à 70 arrestations le 3 avril 2011 et que parmi ceux-ci une cinquantaine ont été transférés à la Sûreté, que ceux-ci ont tous fait l'objet d'un procès antérieurement à la date du 24 avril excepté les 3 militaires affectés à la protection rapprochée de Cellou Dalein Diallo et qu'en date du 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Dès lors, les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle aurait été détenue jusqu'au 24 avril 2011, date de son évasion et le fait qu'elle n'évoque à aucun moment l'existence des différents procès ayant eu lieu pour l'ensemble des personnes détenues en raison des événements du 3 avril 2011 manquent de crédibilité.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante justifie de manière générale les différentes imprécisions qui lui sont reprochées par ses séquelles post-traumatiques, son faible niveau d'instruction et une certaine fragilité dont découlent ses difficultés d'expression, de précision, de concentration et de mémorisation (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il relève, d'une part, que les documents médicaux produits par la partie requérante ne font nullement état de problèmes psychologiques ou de problèmes de mémoire et concentration; il souligne, d'autre part, que la partie requérante a terminé sa 6^{ème} année primaire et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé et qu'enfin, la partie requérante a pu s'exprimer clairement tout au long de sa procédure et deux auditions qui en ont suivies et qu'elle déclare bien comprendre son interprète (dossier administratif, pièce 9, page 9), empêchant ainsi de conclure aux difficultés d'expression et de compréhension invoquées par la partie requérante. Enfin, il estime que si la partie requérante a pu ressentir un certain état d'anxiété ou de fragilité lors de ses auditions, ceci ne peut suffire à justifier les inconsistances relevées plus haut sur des points essentiels du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la copie du courriel échangé entre le conseil de la requérante et son assistante sociale (*supra*, point 4.5) ne permet pas de renverser ce constat, étant donné qu'il indique en substance que la requérante n'est pas suivie psychologiquement.

6.8 Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir sa participation aux manifestations du 28 septembre 2009 et du 3 avril 2011 et les arrestations qui en sont suivies ainsi que le profil politique de la partie requérante au sein de l'UFDG. Ces diverses contradictions et invraisemblances sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de ses arrestations et de son implication au sein de l'UFDG, ni d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.9.1 Ainsi, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile, divers documents médicaux, attestant de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la partie requérante, de problèmes de menstruation et de contamination au virus HIV. Néanmoins, quant aux cicatrices, le Conseil relève qu'aucune preuve documentaire ne permet d'établir un quelconque lien de causalité entre ces séquelles et les faits qu'elle invoque. Le conseil relève en outre, comme il a été vu *supra* (point 6.7), qu'aucun des documents médicaux produits par la partie requérante n'atteste de problèmes psychologiques, de mémoire ou de concentration dans son chef.

De manière générale, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations établies par le Dr B., qui mentionnent que « personne toujours en souffrance de ce qui a été fait » et « a subi de nombreux viols en Afrique » (dossier administratif, pièce 23, attestations des 2 février 2012 et 12 août 2012), doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Ces attestations ne constituent dès lors pas des commencements de preuve des persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. En conséquence, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas (requête, pages 3, 5, 6 et 12).

6.9.2 Quant à l'avis de recherche paru dans le journal « le Démocrate », il est non seulement en contradiction avec les déclarations de la partie requérante comme il a été développé *supra* (point 6.6.3), mais la force probante de ce dernier est limitée en raison de la divergence dans la qualité d'impression de l'en-tête et de la ligne noire du bas de page de la page 5 en comparaison avec les autres pages. L'article paru dans le journal « le Regard » manque également de crédibilité en ce que celui-ci indique en date du 18 mai 2011 que la partie requérante est âgée de 18 ans alors qu'elle est en réalité âgée à l'époque de 28 ans, au vu de la date de naissance qu'elle donne (dossier administratif, pièce 22). Il n'est en outre pas vraisemblable que ces journaux indiquent que les avis de recherche soient lancés par les membres de la famille de la partie requérante et les membres de l'UFDG qui s'inquiètent de sa soudaine disparition vu que c'est son directeur de campagne qui l'aurait aidée à s'évader et qui aurait organisé son voyage (dossier administratif, pièce 9, page 5 et pièce 11, pages 6, 9, 22 et 23).

6.9.3 S'agissant de la carte de membre de l'UFDG et de l'attestation de l'UFDG, outre ce qui a été relevé *supra* (*supra*, point 6.6.2), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante au vu des informations objectives collectées auprès du parti UFDG lui-même, selon lesquelles de l'aveu même de l'UFDG, les documents émanant de leur parti ont perdu de leur force probante au vu des nombreuses falsifications (dossier administratif, pièce 24, document de réponse UFDG-02).

6.9.4 Quant à l'article de presse et le rapport d'Amnesty International déposé par la partie requérante pour illustrer la situation en cours actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.10 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à ses deux arrestations et en l'absence de crainte fondée de persécution et de risque réel d'atteintes graves, étant donné le profil de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 5 et 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

6.12 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 4 et 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT